



# ➤ GUIDE DE PRÉVENTION DE LA CYBERVIOLENCE ENTRE ÉLÈVES



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE  
LA RECHERCHE

**L**e guide de prévention de la cyberviolence entre élèves est destiné aux équipes pédagogiques et éducatives afin de les aider à mieux prévenir, repérer et traiter dans les établissements et dans la sphère scolaire le phénomène de la cyberviolence. Ce guide leur permettra notamment :

- d'entreprendre des démarches de prévention ;
- d'assurer la prise en charge des élèves victimes de cyberviolence ;
- de mettre en œuvre les mesures destinées à faire cesser de tels actes, autant d'actions pour développer le climat de confiance dans les établissements.



---

# LES USAGES PÉDAGOGIQUES ET ÉDUCATIFS DES MÉDIAS NUMÉRIQUES

---

**Les médias numériques désignent les moyens de transmission, de communication et d'information sur écrans** utilisant Internet ou les réseaux de téléphonie mobile via les ordinateurs, les téléphones intelligents, les tablettes tactiles ou les consoles de jeux.

Les élèves ont un rapport particulier à ces médias : 96 % des 8-17 ans utilisent Internet (chiffres de l'Union nationale des associations familiales [Unaf], 2011), notamment pour les loisirs et la communication ; les écoliers et collégiens se connectent en moyenne 185 minutes par jour (selon une étude de Catherine Blaya, présidente de l'Observatoire international de la violence à l'École).

Les activités à l'École, en classe, avec les médias numériques sont de nature différente et contribuent notamment :

- à la maîtrise de ces outils ;
- à la pratique de la langue française et à l'apprentissage des langues vivantes ;
- au développement de la pensée critique et à la prise en compte des arguments d'autrui par l'ouverture de la classe sur l'extérieur ;
- à l'éducation à la citoyenneté ;
- à l'enrichissement des activités sociales de l'élève.

Cet apprentissage conduit en particulier les élèves à faire la distinction entre la sphère scolaire et la sphère privée et à travailler sur la question de l'identité numérique.

Les médias numériques favorisent le développement de l'autonomie et de l'initiative. Ils favorisent aussi les pratiques collaboratives et l'apprentissage entre élèves. Ils renforcent les liens avec les parents d'élèves en offrant des modalités d'échanges, de suivi de la vie scolaire et d'informations sur les

projets pédagogiques (blogs de classe, carnets de voyage...). Ils permettent l'ouverture sur le monde.

À l'École, l'usage des technologies de l'information et de la communication se fait sous la responsabilité des personnels qui accompagnent les élèves et veillent à la publication de leurs travaux en toute sécurité<sup>1</sup>.

---

1 Voir la page Actualités du numérique sur Éduscol : <http://eduscol.education.fr/pid25852/actualites-du-numerique.html>



---

## ÉDUCATION AUX BONS USAGES DES MÉDIAS ET À L'INFORMATION

---

■ **Produire, interagir sur les médias sociaux, c'est comprendre leur fonctionnement, apprendre à en user de façon responsable**, en connaître les lois et les usages. Dès l'école primaire, faire participer les élèves, via les médias sociaux, à des projets tels que les classes découvertes, permet aux enfants de s'engager dans des pratiques dont ils doivent comprendre les limites et les contraintes, tout en étant encadrés par l'adulte. Au collège et au lycée, au-delà des programmes d'enseignement qui intègrent l'éducation aux médias et à l'information, des dispositifs permettent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses pratiques médiatiques et une prise de conscience des enjeux qui s'y attachent.

■ **Développer une analyse critique des sources d'informations et des publications en ligne** permet aux élèves d'acquérir les compétences nécessaires pour sélectionner les données et les informations pertinentes dans une société de l'information prolifique. C'est aussi une activité indispensable au développement des capacités d'argumentation et à l'exercice raisonné de la liberté d'expression.

Cet apprentissage se poursuit jusqu'en licence ; le référentiel de compétences inclut la compétence générique « faire preuve de capacités de recherche d'informations, d'analyse et de synthèse ». ([http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Plan\\_licence/61/4/referentiel\\_227614.pdf](http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Plan_licence/61/4/referentiel_227614.pdf))

■ **Concevoir et publier des productions numériques**, c'est être capable de choisir le média en fonction des objectifs de production que l'on s'est fixés, du public cible, du temps et des moyens qu'on est prêt à y consacrer. C'est aussi être capable d'appréhender les contraintes liées aux services proposés par le média ou à l'équipement dont on dispose. C'est enfin se positionner en tant qu'acteur, responsable de ses publications. La Semaine de la presse et des médias à l'École, portée par le Clemi ([www.clemi.org/](http://www.clemi.org/)), marque un moment fort de contact avec les médias pour les établissements qui s'inscrivent dans cette démarche.

- **De l'école au lycée, le brevet informatique et Internet (b2i) permet aux élèves et à leurs enseignants de suivre l'acquisition progressive de différentes compétences :** adopter une attitude responsable, communiquer et échanger, travailler en réseau, développer les compétences civiques et sociales ainsi que l'initiative et l'autonomie (<http://eduscol.education.fr/cid46073/b2i.html>).

## EN SAVOIR PLUS

**Le numérique est un axe fort de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.**

**Article L. 312-9 du Code de l'éducation** « La formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, y compris agricoles, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle comporte une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'Internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle. »

**Article L. 332-5 du Code de l'éducation** « La formation dispensée à tous les élèves des collèges comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique ainsi qu'une éducation aux médias et à l'information. »

**Annexe de la loi de refondation de l'École de la République de 2013 :** « Les technologies numériques représentent une transformation radicale des modes de production et de diffusion des savoirs, mais aussi des rapports sociaux. L'École est au cœur de ces bouleversements. Ces technologies peuvent devenir un formidable moteur d'amélioration du système éducatif et de ses méthodes pédagogiques, en permettant notamment d'adapter le travail au rythme et aux besoins de l'enfant, de développer la collaboration entre les élèves, de favoriser leur autonomie, de rapprocher les familles de l'école, de faciliter les échanges au sein de la communauté éducative. »



## DESCRIPTION DU PHÉNOMÈNE DE CYBERVIOLENCE

**La cyberviolence se définit comme un acte agressif, intentionnel**, perpétré par un individu ou un groupe aux moyens de médias numériques à l'encontre d'une ou plusieurs victimes.

**Elle recouvre des réalités et des phénomènes variés** : photos publiées sans autorisation ou modifiées, *happy slapping* (acte de violence provoqué, filmé et diffusé), diffusion d'images à caractère pornographique, usurpation d'identité, violation de l'identité, menaces ou diffamation via l'usage de courriels, de SMS, de réseaux sociaux, de jeux en ligne... Souvent, la cyberviolence n'est pas uniquement virtuelle. Elle amplifie et prolonge des phénomènes se produisant au sein de l'École, tels que moquerie, brimade, insulte, discrimination, violence physique, exclusion du groupe de pairs, etc.

La cyberviolence a des spécificités propres :

- la capacité de dissémination en un seul clic d'un message vers un large public ;
- le caractère incessant de l'agression (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;
- la difficulté d'identifier l'agresseur et d'agir sur lui une fois les messages diffusés ;
- le sentiment d'impunité et la facilité offerts par l'anonymat.

Le cyberharcèlement se définit comme « un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée, à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule<sup>1</sup> ». À l'inverse, le réseau social « virtuel » peut être protecteur et préserver de l'isolement.

Les cyberviolences, notamment lorsqu'elles se répètent, ont des conséquences diverses sur les court, moyen et long termes : souffrance émotionnelle, isole-

<sup>1</sup> Smith, Mahdavi, Carvalho, Fisher & Russell, 2008.

ment social de la victime, problèmes de santé psychosomatiques, décrochage scolaire, absentéisme, voire actes suicidaires.

Les enquêtes de climat scolaire et de victimation montrent que les conséquences sont également visibles à l'École : le cyberharcèlement influe négativement sur le climat scolaire et sur la perception par les victimes de leur établissement. Il contribue à la détérioration des relations entre les jeunes et les adultes de la communauté éducative.

## ■ Exemples des différentes formes de cyberharcèlement

### MÉDIAS SOCIAUX

- L'auteur de violence publie des commentaires insultants ou des rumeurs sur le « mur » ou le profil de la victime. Il tente de l'isoler du groupe de pairs/ des membres du réseau.
- L'auteur de violence publie une photo humiliante, parfois truquée, sur son mur ou directement sur celui de la victime, et incite ses contacts à écrire des commentaires désobligeants. L'auteur peut persuader la victime de se déshabiller devant une webcam, prendre une photo ou enregistrer une vidéo et la publier (via un site de partage de vidéos). Une photo postée une seule fois se dissémine à grande vitesse grâce aux médias sociaux et peut ainsi s'apparenter à du harcèlement.
- L'auteur de violence crée un faux compte en usurpant le nom de la victime et publie des contenus inappropriés en son nom (pornographie, racisme, insultes...).
- L'auteur de violence pirate le compte de la victime et publie des contenus inappropriés en son nom (pornographie, racisme, insultes).
- L'auteur de violence agresse physiquement la victime, enregistre la vidéo et la publie sur un réseau social ou un site de partage de vidéo (*happy slaping*).
- L'auteur de violence crée une page pour humilier un ou plusieurs élèves à travers la publication de commentaires ou photos désagréables. Le *slut shaming* consiste par exemple à humilier les filles qui ne se conforment pas aux représentations de la féminité en vigueur dans le groupe de pairs.
- L'auteur de violence envoie des messages privés à la victime en la dévalorisant, la menaçant, lui faisant du chantage, pour la forcer à dire ou à faire ce qu'elle ne souhaite pas.
- L'auteur publie des injures ou diffamations sur un site *spotted*<sup>3</sup> consacré à l'établissement.

3 Un site spotted est un site Internet informel créé sous le nom d'un établissement et permettant la diffusion de déclarations publiques et anonymes.

## TÉLÉPHONE PORTABLE ET COURRIELS

- L'auteur de violence envoie des SMS, des courriels blessants ou des menaces, anonymes ou pas, à la victime.
- L'auteur de violence appelle de manière insistante la victime, en masquant son numéro. Il peut l'insulter, la menacer ou ne rien dire, appeler des dizaines de fois.
- L'auteur de violence envoie par SMS une photo intime de la victime à ses amis.
- L'auteur de violence envoie des contenus pornographiques ou des virus à la victime.



**Les jeux en ligne sont également des espaces où peuvent s'exercer des cyberviolences au travers des forums, des services de messagerie instantanée, etc.**

## QUELQUES CHIFFRES EN FRANCE

**40%**

**des jeunes, d'après une étude de Catherine Blaya,** déclarent avoir été victimes de cyberviolence au moins une fois pendant l'année scolaire (SMS, médias sociaux...).

**1/5**

**collégien déclare être victime de cyberviolence** (enquête de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance [Depp], 2014).

**6%**

des élèves disent être agressés de façon répétée sur Internet. On parle alors de cyberharcèlement.

**23%**

**des jeunes** sont à la fois auteurs et victimes de cyberviolences (selon une étude de Catherine Blaya)



## PRÉVENTION, SENSIBILISATION ET REPÉRAGE DES SIGNES

**Pour être efficace, la prévention de la cyberviolence doit s'inscrire dans un cadre plus global** qui vise à favoriser le bien-être des élèves et des personnels, dans un esprit de coéducation avec les parents et les autres partenaires de l'École. Cette dimension du bien-être doit être prise en compte dans le projet d'école ou d'établissement et se concrétise dans les pratiques pédagogiques et éducatives.

Il importe que l'ensemble des membres de la communauté éducative soit à l'écoute des élèves et attentif aux signes pouvant laisser supposer que l'un d'entre eux est victime de cyberviolence (changement soudain de comportement, repli sur soi, mise à l'écart du groupe, baisse des résultats scolaires, absentéisme, etc.)<sup>4</sup>. Des actions spécifiques de sensibilisation, tant des élèves que des personnels, doivent être mises en place.

Vous pouvez vous référer à l'approche climat scolaire<sup>5</sup>, particulièrement efficace en matière de lutte contre les violences à l'École. Les personnels disposent également de nombreuses ressources sur M@gistère.

### DANS LES ÉCOLES ET LES ÉTABLISSEMENTS

- **Développer un climat de confiance** afin que les élèves puissent parler du problème lorsqu'ils sont victimes et qu'ils ne se sentent pas coupables (les études montrent que les élèves ne parlent pas aux adultes car ils craignent d'être jugés ou que la réaction de l'adulte soit inappropriée).
- Informer et former les personnels sur ces problématiques (lors de la journée de prérentrée, à l'occasion de formations d'équipes, par l'intervention de partenaires....).

4 Voir la grille d'aide au repérage des situations de harcèlement sur le site : [www.education.gouv.fr/nonauharcelement](http://www.education.gouv.fr/nonauharcelement)

5 <https://www.reseau-canope.fr/climatscolaire/accueil.html>

- Inviter les parents à être vigilants en leur demandant de signaler tout problème : ils sont responsables des agissements de leurs enfants sur Internet.
- Faire savoir aux élèves et aux parents que la cyberviolence ne peut pas être acceptée, qu'elle peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire lorsqu'elle a des retentissements dans la sphère scolaire, ce qui est souvent le cas.
- Encourager les membres de la communauté éducative à signaler aux responsables de l'établissement tous les faits de cyberviolence et de prendre au sérieux toute plainte d'élève sur ce sujet.
- Vérifier régulièrement les photos mises sur le site web de l'école ou de l'établissement pour éviter tout piratage et problème.
- Veiller à l'usage de l'image de l'établissement sur Internet.
- Sensibiliser les parents à l'usage des Tic.
- Aborder, dans le cadre de la charte d'usage des Tic, les mesures à mettre en œuvre pour garantir le développement de l'usage de l'Internet dans le cadre pédagogique (circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004).

Sous la responsabilité du chef d'établissement, l'équipe éducative, notamment le conseiller principal d'éducation dans le second degré, met en œuvre l'ensemble de ces mesures.

## FOCUS

Les études montrent que l'interdiction de ces moyens de communication est inefficace<sup>6</sup>. Il est préférable d'accompagner et de former les élèves dans leurs usages des médias sociaux, plutôt que de les interdire.

<sup>6</sup> Smith et al., 2008 ; Steffgen, 2010

## DANS LA CLASSE

- **Aborder, dans le cadre des programmes et de l'éducation aux médias et à l'information, le bon usage d'Internet.**
- **Aborder, dans le cadre de l'enseignement moral et civique, la question de la tolérance de la discrimination, du harcèlement et de l'égalité fille-garçon, les filles étant particulièrement victimes sur Internet de harcèlement sexiste et sexuel.**
- **Travailler sur les compétences psychosociales des enfants et des jeunes.**
- **Apprendre aux élèves, en fonction de leur âge, à :**
  - connaître les conséquences de leurs actes et les informer que certains comportements sont des délits (propos racistes, homophobes, calomnieux...);
  - être respectueux du droit à l'image ;
  - différencier ce qui relève de la vie privée et de la vie publique ;
  - ne pas dévoiler sans discernement des données permettant de les localiser ou de les retrouver facilement, en évitant la géolocalisation sur les mobiles et les « check-in » sur les médias sociaux...
  - protéger leur espace virtuel avec des mots de passe sécurisés et paramétrer au mieux leur compte sur les médias sociaux ;
  - bloquer les personnes indésirables sur les médias sociaux et messageries instantanées ;
  - vérifier régulièrement sur les moteurs de recherche ce qui les concerne pour s'assurer qu'ils ne pas sont victimes, par exemple, d'un détournement d'image ou d'un propos injurieux.
- **Sensibiliser les élèves aux conséquences des cyberviolences et notamment du cyberharcèlement, dans le cadre d'un plan de prévention des violences et du harcèlement plus global.**
- **Les informer sur les démarches à suivre en cas de cyberviolences.**



---

## QUELLES ACTIONS PEUVENT ÊTRE ENGAGÉES POUR PRÉVENIR ET TRAITER LES CAS DE CYBERVIOLENCE ?

---

**Il doit être clairement établi que la cyberviolence entre jeunes, comme toutes les autres formes de violence, ne peut être tolérée, tout particulièrement dans le cadre scolaire.**

**Il convient donc, dans toutes les écoles et tous les établissements :**

- ➔ d'entreprendre des démarches de prévention dans le cadre d'un plan de prévention des violences qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement dans le second degré (Code de l'éducation / article R. 421-20) et dans le cadre du conseil d'école en école primaire (Code de l'éducation / article D. 411-2). Ces actions de prévention doivent s'inscrire dans une approche systémique<sup>7</sup> ;
- ➔ de mettre en œuvre rapidement les mesures relevant de leurs compétences destinées à faire cesser les actes de cyberviolences ;
- ➔ d'accompagner les élèves victimes de tels agissements<sup>8</sup> ;
- ➔ d'intégrer la lutte contre la cyberviolence dans le projet d'établissement ainsi que dans les règlements intérieurs.

L'établissement peut informer les parents des moyens légaux dont ils disposent pour protéger leurs enfants et obtenir la rectification et la cessation des atteintes à leurs droits constatées sur un site accessible au public.

Bien que les cyberviolences ne soient pas toujours du harcèlement elles peuvent tomber sous le coup d'autres qualifications pénales.

Les délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, d'injure publique, de diffamation et d'apologie de crime sont réprimés par les articles 23 à 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les délits de menaces et d'usurpation d'identité sont sanctionnés par les articles 222-17 et 226-4-1 du Code pénal. Par ailleurs, il est précisé que la diffusion de contenu à caractère pornographique concernant un mineur est quant à elle passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amendes (article 227-23 du Code pénal).

---

7 Voir le modèle proposé sur le site : [www.education.gouv.fr/nonauharcèlement](http://www.education.gouv.fr/nonauharcèlement)

8 Voir le protocole de prise en charge des situations de harcèlement sur le site : [www.education.gouv.fr/nonauharcèlement](http://www.education.gouv.fr/nonauharcèlement)

Certaines formes de cyberviolences peuvent constituer une forme de cyberharcèlement. Le harcèlement est devenu un délit par la loi du 4 août 2014 portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes (article 222-33-2-2 du Code pénal). L'utilisation d'un service de communication en ligne pour commettre des actes de harcèlement constitue une circonstance aggravante.

Si l'auteur des actes de harcèlement n'est pas connu, seul le juge judiciaire peut demander aux fournisseurs d'accès Internet les informations permettant de l'identifier (adresse IP par exemple). Il est donc indispensable que la victime dépose plainte pour permettre le déclenchement d'une enquête judiciaire qui permettra d'identifier l'auteur des faits délictueux.

Chaque élève a droit à la protection de sa personne et de sa vie privée sur Internet, garantie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le Code pénal et le Code civil. Si un élève est victime d'insultes, de diffamations ou de menaces sur des réseaux sociaux accessibles à tous les internautes, l'établissement informe les parents mais ne peut pas se substituer à eux, ou à l'élève, s'il est majeur, pour l'exercice d'actions destinées à faire cesser l'atteinte sur le réseau. Il est important néanmoins qu'il apporte son soutien à l'élève victime et éventuellement mette en place des actions de sensibilisation dans l'école ou l'établissement et non pas seulement dans la classe concernée. Il doit également en informer le procureur de la République, en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale.

## FOCUS

Les parents disposent de moyens d'action, dans le cadre d'une réponse graduée organisée de la façon suivante :

- demande de retrait des propos litigieux auprès de l'auteur (s'il est identifié) et/ou de l'administrateur de la page Internet concernée ;
- signalement des propos litigieux auprès du fournisseur d'hébergement qui a l'obligation de retirer ces propos seulement s'ils sont manifestement illicites ;
- exercice d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de retrait déjà effectuées ;
- en dernier lieu, saisine du juge judiciaire en référé pour demander le retrait des propos litigieux.

Les parents doivent être informés que la responsabilité civile ou pénale de l'auteur des infractions commises sur Internet ne peut être engagée que par **une plainte formée par la victime ou ses représentants. Le harcèlement étant un délit, il peut faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République.**

Il est essentiel que la victime porte à la connaissance d'un membre de l'équipe éducative les faits de cyberviolence dont elle fait l'objet. Le chef d'établissement peut alors alerter les parents et les services sociaux compétents pour organiser une prise en charge de l'élève victime, **et prendre des mesures de nature à faire cesser les faits de harcèlement et à dissuader leur réitération.**

Le cas échéant, si l'élève est susceptible d'être mis en danger, après avoir alerté les parents, une information préoccupante doit être adressée au président du conseil départemental (cellule de recueil des informations préoccupantes). Le harcèlement constituant une infraction pénale, en cas de suspicion, un signalement doit être adressé au procureur de la République, en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale.

L'établissement peut agir en convoquant l'auteur présumé des faits et en engageant, s'il y a lieu, une **procédure disciplinaire** à l'encontre de l'auteur de faits constitutifs de harcèlement par des moyens de communication électronique, si l'auteur des faits est connu et identifié comme un élève de l'établissement.

En effet, le chef d'établissement **peut être amené à sanctionner un élève pour des faits commis à l'extérieur de l'établissement si ceux-ci sont à l'origine de perturbations à l'intérieur de l'établissement.** En fonction de la gravité des faits, l'élève encourt une sanction disciplinaire allant de l'avertissement à l'exclusion définitive. Une mesure de responsabilisation peut être prononcée, afin de permettre à l'élève de prendre conscience des actes commis.

Dans le cas où l'auteur n'est pas identifié ou est une personne extérieure à l'établissement, il est nécessaire que les services de police et de justice soient informés pour pouvoir identifier l'auteur du harcèlement et le réprimer. Pour cela, l'établissement doit informer la victime (ou ses parents en cas de minorité) de la nécessité de porter plainte pour permettre l'identification et la répression de l'auteur du harcèlement.

## EN PRATIQUE

### **Pour déclarer un contenu illicite sur internet :**

<https://www.Internet-signalement.gouv.fr>

Les équipes éducatives feront connaître à leurs élèves le numéro Net Écoute **0800 200 000**, géré par l'association e-Enfance. Anonyme et confidentiel, les élèves qui en ont besoin peuvent recevoir de l'aide.

Au-delà des conseils et de l'écoute, **Net Écoute peut aider aux retraits d'images ou de propos blessants, voire de comptes le cas échéant**, grâce aux contacts directs et privilégiés dont l'association bénéficie avec les opérateurs des réseaux sociaux.

## OUTILS

Démarches à suivre en cas de cyberviolences :

<http://eduscol.education.fr/Internet-responsable>

**Le site de référence du ministère sur le harcèlement entre pairs :**

[www.education.gouv.fr/nonauharcèlement](http://www.education.gouv.fr/nonauharcèlement)

**L'association E-enfance (qui gère le N° Net Écoute) :**

<http://www.e-enfance.org/>

**Sur le droit à l'image :**

<https://eduscol.education.fr/Internet-responsable/communicationet-vie-privee/sexprimer-et-communiquer-librement/respecter-lavie-privee-et-le-droit-a-limage.html>

**Sur la sécurité des espaces virtuels et mots de passe :**

[www.securite-informatique.gouv.fr/gp\\_article728.html](http://www.securite-informatique.gouv.fr/gp_article728.html)

# EXEMPLES DE SITUATIONS



---

## UN EXEMPLE DE TRAITEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT

---

*Dans un lycée général et technologique, un élève de seconde a signalé au conseiller principal d'éducation qu'il avait trouvé une page Facebook anonyme le concernant, évoquant son homosexualité et contenant des allégations sur ses pratiques sexuelles.*

Le chef d'établissement a reçu immédiatement l'élève pour lui apporter son soutien et a appelé sa famille ; il s'est mis en contact avec le policier référent et a demandé à l'infirmière scolaire de rester en alerte. Il a également informé le cabinet du directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et du recteur via la procédure de remontées d'incidents.

L'élève a été accompagné et entouré tout au long de la journée. Sur les conseils du chef d'établissement, une plainte a été déposée par la famille. L'enquête n'étant pas terminée, les auteurs de la page Facebook n'ont, pour l'instant, pas été identifiés, mais, alertés par la mobilisation de l'équipe éducative, ils ont retiré cette page du média social.

L'équipe mobile de sécurité (EMS), sollicitée par le chef d'établissement, a échangé avec lui pour envisager les actions à mettre en œuvre pour prévenir ce type de situation. Il a été proposé de sensibiliser les élèves aux situations de harcèlement en projetant les films réalisés pour la campagne de lutte contre le harcèlement. Par ailleurs, dans le cadre d'une information sur les usages d'Internet, des ateliers seront conduits avec l'aide du Réseau Canopé, avec réalisation d'une charte des usages et la distribution de documents de sensibilisation.

Le chef d'établissement a inclus dans le plan de prévention des violences de son établissement un volet sur le harcèlement.

### DES EXEMPLES DE FAITS SIGNALÉS PAR LES ACADÉMIES

#### Cas n°1

***Une élève mineure a confié à un assistant d'éducation avoir été victime d'une agression sexuelle de la part d'un autre élève lors d'une soirée, pendant les vacances scolaires. Elle dit qu'elle était alors sous l'emprise de l'alcool. Elle a ajouté qu'un autre jeune avait filmé la scène avec son téléphone portable et que la vidéo circule au sein du lycée.***

La famille est informée et un signalement au procureur de la République est effectué afin que des suites pénales soient engagées, avec copie au président du conseil départemental pour mettre en place une mesure de protection. L'infirmier scolaire a conseillé à la famille de consulter un médecin traitant. Dans l'établissement, des actions de sensibilisation sont mises en place en direction des élèves avec le concours des personnels sociaux et de santé, notamment sur la prévention des conduites à risques (consommation d'alcool, respect entre les garçons et les filles, responsabilité individuelle et collective...).

#### Cas n°2

***Un père d'élève de CM2 a fait part du harcèlement dont sa fille est victime par des élèves de sa classe. Il a précisé au directeur qu'une photo avec un commentaire insultant a été publiée sur Facebook.***

Après vérification, le directeur a découvert qu'un élève avait créé une page Facebook au nom de l'école et qu'il y insérait des articles. La photo publiée a été piratée depuis le compte privé de la classe. Une plainte est déposée par la famille. L'inspecteur de l'éducation nationale a rencontré l'élève auteur et son père pour leur rappeler que le harcèlement constitue un délit.

Une information des élèves et des familles a été faite sur les dangers liés aux usages d'Internet et des réseaux de communication.

#### Cas n°3

***La mère d'une élève de 5<sup>e</sup> a informé le conseiller principal d'éducation que sa fille était victime de chantage de la part d'un lycéen d'un établissement voisin. La jeune fille a transmis à ce lycéen des photos d'elle dénudée.***

Ces images circulent sur les téléphones portables des élèves et sur Facebook.

Le correspondant police a été informé. Il a été conseillé à la mère de porter plainte. Le principal a reçu l'élève victime et ses parents afin de proposer un soutien et un accompagnement.

La proviseure du lycée concerné a été prévenue. Elle a convoqué l'auteur et ses parents et a exigé le retrait des photos de la jeune fille. Elle a engagé une procédure disciplinaire à son encontre.

Une action de sensibilisation a été menée dans les deux établissements, en partenariat avec le référent police.

#### Cas n°4

***Une élève de terminale a confié à la conseillère principale d'éducation qu'elle était victime, avec son amie, de harcèlement avec divulgation d'informations personnelles sur les médias sociaux, sur son téléphone et dans l'établissement, de la part d'une autre lycéenne.***

Elle envisage de porter plainte. Les élèves ainsi que les parents des victimes et de l'auteur ont été reçus par le chef d'établissement séparément.

L'entretien a permis à l'élève auteur de prendre conscience des conséquences de ses actes et de leur caractère délictueux. Elle a présenté ses excuses aux élèves victimes. Elle a effectué une mesure de responsabilisation

Une action de sensibilisation a été menée dans l'établissement dans le cadre du conseil de vie lycéenne.

## EN RÉSUMÉ

**Trois types d'actions doivent être envisagés pour traiter des situations de cyberviolence, en particulier de cyberharcèlement :**

- ➔ la prise en charge de la victime et la prise de contact avec les parents ;
- ➔ le traitement technique : fermeture du compte par exemple (Net écoute peut aider à cette fermeture)
- ➔ la sanction de l'auteur ou des auteurs

**En tout état de cause, la prévention est essentielle. Elle concerne :**

- ➔ les bons usages (en direction des élèves et des personnels) ;
- ➔ l'éducation à la citoyenneté : respect de l'autre, lutte contre toutes les formes de discriminations...
- ➔ la formation des équipes éducatives et la mise en place d'un plan de prévention des violences. Il est nécessaire de s'appuyer sur les sept axes de l'approche climat scolaire, qui constitue un élément déterminant pour une prévention et une prise en charge efficaces des questions liées à la cyberviolence.

# NON AU HARCÈLEMENT

[education.gouv.fr/nonauharcelement](http://education.gouv.fr/nonauharcelement) - #NonAuHarcelement



-----  
Délégation à la communication  
Octobre 2015  
-----